

## Arrêt

n° 104 251 du 31 mai 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DESENFANS loco Me M- C MONACO-SORGE, avocat, et M. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous terminez votre cursus scolaire en classe de 3ème, au cours de l'année 2010-2011.*

*Née le 27 avril 1993 à Douala, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous avez une petite sœur et un petit frère. Votre père vous a élevés seul, vos parents ayant divorcé lorsque vous aviez l'âge de 10 ans et vous ne connaissez pas votre mère.*

*Après le départ de votre mère, votre père est attentionné et s'occupe bien de vous. Au fil des années, son comportement change, il commence à boire et fumer et devient très agressif envers vous. Lorsque vous avez l'âge de 13 ans, il adopte une attitude étrange, vous demandant parfois de vous donner le bain ou de vous regarder vous habiller, alors que vous êtes déjà une jeune adolescente. Lorsque vous atteignez l'âge de 17 ans, votre père vous agresse sexuellement pour la première fois. Ses agressions sur votre personne se répètent plusieurs fois par la suite. Vous gardez le silence car votre père se montre autoritaire et vous menace.*

*Au cours de l'année 2011, vous finissez par tomber enceinte. Votre père tente sans succès d'interrompre votre grossesse. Vous accouchez de sa fille en Belgique le 17 mai 2012.*

*Le 30 mars 2012, alors que votre oncle paternel se rend à votre domicile, il découvre que vous êtes enceinte. Sous sa pression et son insistance, vous lui avouez ce que vous subissez depuis plusieurs mois. Furieux, votre oncle vous conduit à son domicile. Le lendemain, vous vous rendez ensemble, au Commissariat du 8ème Arrondissement de la ville de Douala et y portez plainte. Les policiers enregistrent votre plainte et envoient une convocation à votre père.*

*Le 1er avril 2012, celui-ci se présente au Commissariat du 8ème Arrondissement afin de répondre à sa convocation. Alors que les policiers vous confrontent tous les deux, votre père nie les faits, vous traite de menteuse et demande qu'on vous donne une bonne correction. Vous êtes alors placée en cellule. Avant de quitter le commissariat, votre père vient vous voir dans votre cellule et vous menace de nouveau. Il vous déclare que vous ne pouvez rien faire contre lui car il a de l'argent et peut tout acheter.*

*Quelques temps plus tard, vous appelez votre oncle. Après avoir appris ce qui s'est passé durant votre confrontation avec votre père, furieux, votre oncle se rend au domicile de votre père. Alors qu'il le menace, une dispute éclate entre eux et ils commencent à se bagarrer lorsque des voisins interviennent pour les séparer. Le lendemain, après que votre oncle ait payé votre caution, les policiers vous libèrent.*

*Pendant qu'il vous raccompagne à la sortie du commissariat, un des policiers vous conseille de quitter le pays car votre père a juré de payer des gens pour vous tuer du fait que vous l'avez dénoncé. Le même jour, vous vous réfugiez à Edéa.*

*Le 15 avril 2012, votre oncle vous confie à un de ses amis. Vous prenez alors un avion pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 18 avril 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre père a porté atteinte à votre intégrité physique. Vous expliquez que ses actes de violence à votre encontre ont commencé depuis que vous aviez l'âge de 17 ans et se sont répétés durant un an. Vous dites également que, suite à ces agressions, vous avez accouché d'un enfant qui est né à Liège le 17 mai 2012.*

*Premièrement, le Commissariat général relève qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève fait défaut.*

*En effet, rappelons que, conformément à l'article 48/5, § 1er de Loi du 15 décembre 1980, « une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ». Le § 2 du même article stipule quant à lui que « la protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris les*

organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ». Enfin, soulignons que la même disposition indique que « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Ceci dit, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'Etat camerounais mais d'un acteur non étatique, à savoir votre père. Or, il convient pourtant de relever que de tels faits, essentiellement basés sur des actes criminels émanant de votre père, sont de la compétence de vos autorités nationales qui protègent notamment les enfants contre toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalité ou de sévices, y compris sexuels (voir documents joints au dossier administratif).

Dans ces circonstances, la question qui se pose en l'espèce, à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, est de savoir si vous parvenez à démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection.

Or, le Commissariat général n'est convaincu ni par vos propos relatifs aux démarches que votre oncle et vous auriez effectuées afin d'obtenir la protection des autorités ni par ceux concernant les suites données à votre plainte introduite contre votre père auprès du Commissariat général du 8<sup>ème</sup> Arrondissement de la ville de Douala.

S'agissant des démarches que vous avez effectuées afin d'obtenir la protection des autorités camerounaises, vous expliquez que, le 30 mars 2012, votre oncle et vous avez été porter plainte auprès du Commissariat du 8ème Arrondissement de la ville de Douala. Vous précisez que les policiers vous ont écoutée, ont enregistré votre plainte et que ceux-ci ont envoyé une convocation à votre père afin de l'entendre. Vous ajoutez que le 1er avril 2012, alors que votre père s'était rendu au poste de police répondre à sa convocation, celui-ci a nié les faits, prétendant qu'il ne pouvait pas faire une chose pareille à sa fille. Vous dites que votre père vous a traitée de menteuse et a demandé aux policiers de vous donner une bonne correction. Vous alléguiez avoir été alors placée en cellule et qu'une fois-là, votre père est de nouveau venu vous menacer. Vous déclarez également avoir été détenue pendant deux jours et avoir été libérée moyennant une caution (voir page 9 du rapport d'audition). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général qui relève d'abord que vous n'apportez aucun commencement de preuve sur ce point. Le Commissariat général relève ensuite qu'au vu des informations mises à sa disposition et de la situation de vulnérabilité dans laquelle vous vous trouviez à cette époque, à savoir votre minorité d'âge et votre grossesse avancée de 8 mois, il n'est pas du tout crédible que les policiers qui ont pourtant accepté d'enregistrer votre plainte et qui vous ont écoutée agissent à l'encontre des procédures prévues par la loi (voir copie d'information jointes au dossier administratif), en vous plaçant face à votre agresseur sans prendre un minimum de précaution pour vous mettre en sécurité loin de votre père.

Tout comme, il n'est pas crédible que votre oncle ait pris le risque de vous laisser vous présenter seule au Commissariat du 8ème Arrondissement le 1er avril 2012, le jour où vous y aviez rencontré votre père alors que vous dites dans le même temps que, lorsque votre oncle a apporté la convocation à votre père, celui-ci l'a jetée par terre, n'a pas voulu la prendre. Cette agressivité qu'il a manifestée au moment de recevoir sa convocation et les actes de violences qu'il a commis sur vous auraient dû pousser votre oncle à prendre des précautions supplémentaires avant de vous envoyer seule au commissariat de police (page 15).

Par ailleurs, au vu de la gravité des faits que vous invoquez, il n'est pas davantage crédible que votre oncle, qui a un niveau universitaire (page 11), n'ait pas persévéré dans ses démarches afin de vous obtenir une protection auprès des autorités camerounaises et permettre l'arrestation de votre père qui s'est rendu coupable de crime grave au lieu de le laisser circuler au Cameroun en toute impunité. Vos explications selon lesquelles votre père n'a pas été arrêté du fait qu'il est connu et a des relations parce qu'il travaille au port de Douala ne convainquent pas du tout le Commissariat général dans la mesure où vous ne pouvez même pas préciser la fonction que votre père exerce au port de Douala ni l'identité des personnalités avec lesquelles il est en contact (page 17).

Notons que le fait que vous n'ayez pas persévéré dans votre quête de protection n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation alléguée.

*En tout état de cause, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Or, en l'occurrence, ces conditions font défaut puisque vous n'avez aucune crainte envers vos autorités nationales et n'avez nullement persévéré dans vos démarches en tentant de contacter des autorités supérieures aux policiers rencontrés.*

*En outre, il faut mettre en exergue le caractère local de vos ennuis. Dès lors, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit de votre pays sans y rencontrer de problèmes notamment chez votre oncle qui vous a défendue et que votre père ne voulait plus voir (audition, page 11). Questionnée sur ce point, vous répondez qu'après ce qui s'est passé vous aviez envie de quitter (sic) (voir page 16 du rapport d'audition).*

*Deuxièmement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Cameroun. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous auriez fait l'objet au Cameroun et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre nationalité ainsi que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile reposent uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, cohérentes et exemptes d'invéraisemblances. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme mentionné ci-dessus.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, la requérante soulève un premier moyen pris « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>1</sup>, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et un second moyen pris « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision attaquée (voir infra).

3.1. La requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Un rapport des Nations Unies, intitulé « *Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention* » daté du 18 février 2010.
- Un rapport émanant de U.S. Department of State, intitulé « *2010 Human Rights Report: Cameroon* » daté du 8 avril 2011.
- Un rapport des Nations Unies, intitulé « *Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* », daté du 10 février 2009

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les nouveaux documents produits par la requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire la partie défenderesse fonde, d'abord, sa décision de refus sur la circonstance que les persécutions que la requérante déclare craindre émanent d'un acteur non étatique, en l'occurrence son père, et qu'elle reste en défaut de démontrer que ses autorités refusent de lui accorder une protection par rapport aux agissements de ce dernier. La partie défenderesse souligne également le caractère local des problèmes de la requérante et estime qu'elle pourrait résider en un autre endroit de son pays notamment chez son oncle. Elle relève, ensuite, que la requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptibles d'établir d'une part son identité et sa nationalité et d'autre part, les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet et poursuit, en arguant qu'au vu des lacunes relevées dans son récit, ce dernier ne peut être tenu pour crédible

4.2. Le Conseil ne saurait pas, en l'état actuel de l'instruction, rejoindre l'appréciation de la partie défenderesse.

4.2.1. S'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil rappelle que la notion de preuve doit s'entendre avec souplesse en matière d'asile et n'aperçoit pas en l'espèce les documents que l'intéressée serait à même de se procurer pour prouver qu'elle a bien été la victime d'un père incestueux. Il estime en conséquence que le reproche qui lui est fait à cet égard par la partie défenderesse est excessif.

Le Conseil constate ensuite que les lacunes sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour dénier toute crédibilité au récit de la requérante, à les supposer établies, ne portent que sur les démarches que cette dernière aurait effectuées auprès de ses autorités en vue d'être protégée ainsi que sur l'attitude adoptée par ces mêmes autorités. Le Conseil concède que des incohérences ou des invraisemblances sur cet aspect du récit peut avoir un impact négatif sur l'appréciation globale de la crédibilité de la requérante ainsi que des faits qu'elle relate. Il estime cependant qu'en l'espèce ces lacunes ne peuvent, à elles seules, conduire à la conclusion que les maltraitances évoquées (viols incestueux) ne peuvent être tenues pour établies. Il en va d'autant plus ainsi que la circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, est un élément qui, dans certaines circonstances, sera dénué de tout impact. Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Le Conseil observe en outre que l'audition à laquelle la partie requérante s'est prêtée s'est

essentiellement attardée sur cet partie de son récit, en sorte que le Conseil n'est pas à même, sur la seule base de cette audition, de trancher lui-même la question de la crédibilité du récit produit, à ce stade de la procédure.

4.2.2. Concernant spécifiquement sa nationalité et son identité, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'asile de la requérante par rapport au Cameroun en sorte qu'en l'état actuel, elle tient les propos de l'intéressée à cet égard pour vraisemblables et n'aperçoit dès lors pas la pertinence de ce motif.

4.2.3. Concernant la protection des autorités, le Conseil relève que l'information objective principale sur laquelle s'appuie la partie défenderesse émane du Ministère des Affaires sociales camerounais et s'interroge par conséquent sur son objectivité. Il constate par ailleurs qu'en termes de requête, la requérante signale, d'une part, que cette information qui consiste en un bilan à l'intention des instances internationales est contestée notamment par les Nations Unies et s'appuie sur les informations annexées à sa requête émanant des Nations Unies et de U.S. Department of States pour souligner que *« s'il est exact que, suite à la signature, en 2002, de Conventions internationales relatives aux droits des groupes sociaux que sont les femmes et les enfants, le Cameroun a voté certaines lois protectrices, leur application est, cependant, aux dires du Comité des droits de l'enfant des Nations -Unies, insuffisante, l'effectivité des lois votées faisant défaut »*. La requérante relève également *« qu'aucun effet n'a été donné à la signature, par le Cameroun, le 15/12/2009, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »*, et que l'absence d'effets des démarches entreprises auprès des autorités par et pour la requérante s'expliquent étant donné que de tels cas *« présumés de torture envers des enfants ne donnent pas lieu à des enquêtes en bonne et due forme et que les auteurs de tels actes ne sont pas traduits en justice, qu'il en ressort que les femmes et enfants victimes de torture ou de mauvais traitements ne bénéficient donc pas actuellement, d'un accès effectif à des mécanismes ou des procédures de plaintes appropriées*. La requérante conclut en indiquant que *« bien que le Code pénal camerounais prévoit des « poursuites contre des personnes qui maltraitent des enfants et l'audition des témoins mineurs dans le cadre des procédures judiciaires relatives à des violences envers les enfants, aucune effectivité n'est donnée à ces procédures que ces manquements expliquent l'absence de protection apportée à la requérante, par ses autorités et que la police camerounaise est, en effet, inefficace, non formée et corrompue avec, comme conséquence, l'impunité pour les criminels sexuels »*.

Le Conseil note cependant que les informations de la partie requérante remontent à 2010 et estime donc qu'en l'absence d'informations complètes et actualisées sur la protection offerte par les autorités camerounaises aux jeunes filles victimes de violence intrafamiliale, il lui manque des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2.4. Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse semble considérer que la requérante disposerait en outre d'une alternative d'installation interne. Il tient cependant à rappeler que sur ce point, l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 procède à un renversement de la charge de la preuve. Partant, c'est à la partie défenderesse et non plus au demandeur qu'il appartient de démontrer que la double condition précisée dans la disposition précitée se trouve remplie, à savoir, d'une part, qu'il existe *« une partie du pays d'origine »* où ce demandeur n'aurait, *« aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves »* et que, d'autre part, on puisse *« raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays »*; la partie défenderesse devant en outre tenir *« compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur »* (CPRR n° 06-2483/F2513, 22 novembre 2006, Côte d'Ivoire). Le Conseil constate toutefois que la décision attaquée n'a nullement examiné si cette double condition était remplie et que par conséquent ce motif ne peut être considéré, en l'état actuel, comme établi.

4.3. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède aux investigations nécessaires, notamment quant à l'état de la question concernant la protection offerte par les autorités camerounaises aux femmes victimes de violences domestiques et cela notamment à la lumière des informations qu'a déposées la requérante en termes de requête.

4.4. La requérante ayant donné naissance en mai 2012 à une petite fille, il convient également de tenir compte, dans l'examen de sa demande, de son statut de mère célibataire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM